



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023**

Mairie de LOVAGNY
Tél. 04.50.46.23.37

Le mercredi 13 décembre 2023 à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Lovagny dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Henri CARELLI, Maire.

Présents : M. ABREU DE ALMEIDA Antonio, M. BALLANDRAS Marc, M. CARELLI Henri, M. CHAMBARD Jean-Pierre, M. DORGET Alexandre, Mme GAILLARD Karen, Mme IMBACH Céline, M. LANDON Bruno, Mme LOUP-FOREST Cécile, M. MIGUET Bernard, Mme MUNIER Anne, Mme THENET Michèle, M. VANHOUTTE Jérémy.

Absents excusés : Mme ALVIN Dominique (pouvoir donné à M. Jean-Pierre CHAMBARD), Mme DUSSOLLIET-BERTHOD Claire (pouvoir donné à M. Bernard MIGUET)

Date de convocation	: 06/12/2023
Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de membres présents	: 13 (+ 2 pouvoirs)

M. Jean-Pierre CHAMBARD été désigné
comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du Procès-verbal de la séance du mercredi 15 novembre 2023
- 2- Affaires foncières et droit de préemption
 - DIA 74 152 23 X 0021 : 258, route de Poisy
- 3- Finances :
 - Convention de fonctionnement du service RH
 - Marché de Maîtrise d'œuvre aménagement centre bourg
 - Convention participation financière à la F.O.L.
 - Modification du loyer Maison SETTO
 - Provision pour créances douteuses - ajustement
- 4- Personnel
 - Modification du tableau des emplois et adoption du nouvel organigramme
 - Adoption du nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)
 - Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
 - Instauration de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents
 - Mise en place des titres-restaurant
 - Présentation du rapport social unique
- 5- Questions et informations diverses

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

Après lecture et examen par les membres du Conseil Municipal, le compte-rendu de séance du mercredi 15 novembre a été approuvé à l'unanimité.

2) AFFAIRES FONCIERES ET DROIT DE PREEMPTION

En l'absence de projet d'intérêt public sur ces secteurs, le conseil municipal, à l'unanimité, renonce à exercer son droit pour les déclarations d'intention d'aliéner :

⇒ n° **DIA 074 152 23 X0021**, présentée par le CABINET TERRANOTA, SAS CAUPERE, mandataire à Lyon (69), pour le compte de M. Fabien GUYOT et Mme Florence PATIN épouse GUYOT, relative à la vente d'un appartement de 48,63 m² de surface habitable, situé sur les parcelles cadastrées AB 1015 (476 m²), AB 1016 (18 m²), AB 1017 (111 m²), AB 1018 (253 m²), AB 1019 (580 m²) et AB 1020 (984 m²), d'une superficie total de 2422 m², en zone Uv du PLU, sis au 258 « route de Poisy », au prix de 239 000€ + 13 000€ de commission.

3) FINANCES

• CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE RH

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L5411-4-2 du CGCT permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service ressources humaines commun, dit "service RH mutualisé", a été constitué au 1^{er} janvier 2017 entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard et Choisy. La commune de Lovagny a intégré ce service le 1^{er} janvier 2023.

Par un courrier en date du 27 avril 2023, la commune de La Balme de Sillingy a fait part de son souhait de quitter le service RH mutualisé et de résilier la convention relative au fonctionnement du service au 31 décembre 2023.

Il convient à cet effet de signer une nouvelle convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé entre la CCFU et les communes membres du service : Sillingy, Nonglard, Choisy et Lovagny. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte** la nouvelle convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé jointe en annexe,
- **Approuve** Monsieur le Maire à signer cette convention

• MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA RD 14 / RD 64 ET ZONE 30 DE LA RD 14 « rte de Nonglard »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement du Centre Bourg et de la RD 14 / RD 64, la commune de Lovagny va procéder à la réalisation de la deuxième tranche des travaux.

Elle concerne l'aménagement du carrefour entre le RD 14 et la RD 64 et la zone 30 de la RD 14 pour un coût total estimé à 740 000€ HT.

Le maire présente la proposition de maîtrise d'œuvre du groupement composé de la SAS VRD CONCEPTION ARA et de l'EURL ATELIER FONTAINE pour un montant total de 39 220€ HT.

Concernant la consultation des travaux, deux tranches ont été mises en place :

Une tranche ferme qui concerne le carrefour RD14 / RD64 et une autre tranche qui sera réalisée en fonction des moyens financiers au terme de la première tranche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** la mission de maîtrise d'œuvre du groupement ATELIER FONTAINE – SRD CONCEPTION ARA pour un montant de 39 220 HT.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis et tous les actes s'y référant.

• FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES – Participation aux séjours vacances UFOVAL74

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, par délibération du 14 décembre 2022, l'avenant de la convention « séjours de vacances » a été signé avec la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) pour favoriser le départ des enfants de la Commune de Lovagny en colonies de vacances UFOVAL 74 et fixant la participation journalière de la collectivité à 4.60 € pour l'année 2023.

La FOL, par courrier du 17 novembre 2023, propose de porter, pour l'année 2024, la participation journalière à la somme de 4.65 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de porter le montant de la participation journalière aux centres de vacances de l'UFOVAL 74, pour l'année 2024, à la somme de **4.65 €** par enfant.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention.
- **Dit** que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2024.

• LOCATION DE BIEN IMMOBILIER : MAISON SETTO : modification du loyer et des provisions pour charges

Monsieur le Maire informe que l'appartement situé dans l'ancienne Maison SETTO, sis au 101, route de Nonglard, dont la Commune de Lovagny est propriétaire, est disponible depuis le 18 octobre 2023.

Il convient de statuer sur le nouveau montant du loyer.

Monsieur le Maire propose de diminuer le montant du loyer pour ce T3, d'une surface de 65m² habitable, suite à l'augmentation du montant des charges relatif à la hausse du prix du gaz. Il propose donc la somme de 700 € par mois de loyer et 200 € de provisions pour charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le montant du loyer à 700€ et à 200 € de provisions pour charges pour le T3 situé au 1^{er} étage de l'ancienne maison SETTO.

• PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES - AJUSTEMENT

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe de prudence.

Le comptable public conseille de comptabiliser une provision à hauteur de 15% des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans afin d'améliorer la qualité comptable de la commune.

Le montant de ces créances s'élève au 13 novembre 2023 à 845.49€.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'ajuster la provision à hauteur de 15% des créances comptabilisées au compte 4116 à montant de 71.43€ et de constituer une provision à hauteur de 15% des créances comptabilisées au compte 46726 pour un montant de 55.39€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** d'ajuster la provision au compte 4911 à montant de 71.43€ et de constituer une provision au compte 496 pour un montant de 55.39€.
- **Dit** que la dépense sera imputée au compte 6817- Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants pour la constitution de provision au compte 496 et, compte tenu de la provision déjà existante au 4911 pour 619€, la reprise de provision sera imputée au compte 7817- Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

4) **PERSONNEL MUNICIPAL**

Retrait du point : Modification du tableau des emplois et adoption du nouvel organigramme à l'ordre du jour.

• ADOPTION DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Les collectivités membres du service RH mutualisé ont confirmé leur volonté d'harmoniser les pratiques en matière de ressources humaines (RH) afin de permettre une équité de traitement entre les agents à l'échelle du territoire et le développement d'une culture RH commune, tout en apportant un cadre sécurisé et cohérent à l'intervention du service RH. Au-delà, l'ambition est de poser un cadre commun capable de soutenir une dynamique positive de (re)valorisation salariale à l'échelon local, notamment à l'endroit des agents les plus précaires.

La commune souhaite s'engager pleinement dans cette démarche en proposant un RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) modernisé, établi sur les règles de la présente délibération.

Sur un plan concret, les objectifs du nouveau RIFSEEP sont de :

- Mieux prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme (encadrement ou non) et reconnaître les spécificités de certains postes (technicité),
- Tenir compte des conditions d'exercice et de l'engagement professionnel des agents,
- Renforcer l'attractivité de la commune, fidéliser le personnel et faciliter le recrutement.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**),
 - D'une part variable : le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).
- Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Montants de référence

CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS	MINIMUM	MAXIMUM
B	B1	300 €	Le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (CIA + IFSE) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat
	B2		
C	C1	100 €	
	C2		

Le montant minimum est indiqué pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein. En cas de doute sur l'appartenance à un groupe de fonctions, la définition des groupes de fonctions doit primer sur les "emplois et métiers" retenus dans la présente délibération (voir tableaux ci-dessus).

Majorations possibles

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'une majoration mensuelle ou ponctuelle dans les situations ci-après déterminées, sachant que les majorations sont cumulatives :

- Majoration liée à l'exercice de missions relevant d'un **emploi de catégorie supérieure**
- Majoration liée à des **sujétions particulières** : (exemple : prise en charge d'une régie de recettes) ;
- Majoration liée à l'exercice de **missions supplémentaires**
- Majoration liée à l'**expérience acquise** depuis un certain nombre d'années, et/ou à la mobilisation spécifique de **compétences**, bénéficiant au service ou à la collectivité
- Majoration liée à des **difficultés de recrutement**.

- Le CIA ne peut être versé que si l'agent a préalablement fait l'objet d'un entretien professionnel dont le compte-rendu a été signé et visé dans les conditions prévues au décret n° 2014-1526 (précité), ainsi que transmis à la direction de la commune pour valider et autoriser le paiement.

Montants de référence

Les montants de référence sont les suivants (pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein) :

- 1 800 € pour les agents rattachés aux groupes de fonctions B1 et B2,
- 1 200 € pour les agents rattachés au groupe de fonctions C1,
- 700 € pour les agents rattachés au groupe de fonctions C2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** le nouveau RIFSEEP dans les conditions prévues à la présente délibération et applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux agents publics de la collectivité ;
- **D'abroger**, à compter de la même date, toutes les délibérations antérieures portant sur le RIFSEEP, notamment les délibérations du conseil municipal n° 19.10.2016/04 du 19/10/2016, n° 28.06.2017/16 du 28/06/2017, n° 13.12.2019/09 du 13/12/2019 et n° 14.12.2022/10 du 14/12/2022 (voir visas) ;
- **D'adopter** l'annexe sur les conditions de modulations du nouveau RIFSEEP.

• VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a ouvert aux agents de la fonction publique territoriale le bénéfice d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, sous réserve de respecter diverses conditions dont celle principale de bénéficier de revenus annuels inférieurs à un certain montant fixe, le montant de la prime déterminé par le décret étant lui-même dégressif à mesure que les paliers de revenus augmentent. En résumé, la prime ouverte cible en priorité les plus bas revenus (agents de catégorie C en principe), avec une prime pouvant atteindre 800 € pour un agent dont le revenu annuel est inférieur à 23 700 € bruts annuels, puis diminuant de 100 € environ par paliers successifs pour enfin être fermée aux agents dont les revenus sont supérieurs à 39 000 € bruts annuels (agents de catégorie A et certains agents de catégorie B en principe). Une simulation d'impact financier a été établie.

Compte tenu des capacités financières des collectivités, le montant de la prime a été établi à 80% du montant maximum prévu par le décret par palier de rémunération.

L'objectif est double :

- Traiter de manière uniforme tous les agents du territoire de la CCFU,
- Apporter un soutien supplémentaire aux agents actifs disposant de faibles revenus, précarisés dans le contexte socio-économique actuel, que la mécanique de versement de la prime permet de toucher plus favorablement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le versement, sur la paye de janvier 2024, de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les conditions fixées au décret n° 2023-1006 pour les objectifs rappelés ci-avant,
- **De dire** que le montant de la prime est établi à 80% du montant maximum prévu par le décret précité par palier de rémunération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

• INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Il est proposé que la commune instaure, à compter du 1^{er} janvier 2024, une participation financière à la protection sociale complémentaire au titre des risques santé et/ou prévoyance, dans le cadre de la procédure de labellisation, selon les modalités suivantes :

- Une participation financière ouverte sur les deux risques santé et prévoyance,
- Une participation financière ouverte à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (public ou privé) et quelle que soit la quotité horaire hebdomadaire de travail, proratisée au temps de présence de l'agent uniquement en cas d'entrée ou de sortie des effectifs en cours de mois,
- Une participation financière plafonnée à 30 € bruts mensuels par agent, notamment en cas de cumul des deux contrats santé et prévoyance,
- Une participation financière versée, sous réserve que l'agent souhaitant en bénéficier justifie d'une attestation d'adhésion à un contrat santé labellisé et/ou à un contrat de prévoyance-maintien de salaire labellisé solidaire et responsable conformément au décret n° 2011-1474 susvisé, stipulant le montant de la cotisation ainsi que les dates de couverture de contrat,
- Une participation financière plafonnée au montant de la cotisation en cas de cotisation santé ou prévoyance versée par l'agent inférieure à 30 € par mois,

- Un versement effectué sur la paye de l'agent jusqu'à la date de fin de couverture du ou des contrat(s) visé(s) ou jusqu'à l'arrêt de production des justificatifs nécessaires par l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une participation financière à la protection sociale complémentaire au titre des risques santé et/ou prévoyance, dans le cadre de la procédure de labellisation, au bénéfice des agents publics et privés de la collectivité, sur leur demande et selon les modalités prévues à la présente délibération, plafonnée à hauteur de 30 € bruts mensuels,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

- MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT

La présente délibération a pour objet de définir le régime d'attribution des titres-restaurant, lequel sera commun avec celui de la commune de Sillingy et de la CCFU.

Ce régime est établi sur les règles suivantes :

- Une valeur faciale du titre-restaurant fixée à 7 € avec une part employeur de 60% (4,20 €) et une part agent de 40 % (2,80 €).
- Une attribution des titres-restaurant à tous les agents, sans condition d'ancienneté,
- Un calcul du nombre de titres-restaurant établi "au réel" selon les règles définies par les textes nationaux ainsi que par la commission nationale d'attribution des titres-restaurant (interprétées le cas échéant par l'URSSAF).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'adopter**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le nouveau régime d'attribution des titres-restaurant tel que défini dans la présente délibération et son annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

5) QUESTION ET INFORMATIONS DIVERSES

- PAROISSE ST LUC :

Lettre de remerciement pour l'ensemble des actions menées par la mairie en faveur de l'église et de sa paroisse. Souhaite prévoir des actions communes.

- CYRIL PELLEVAL, Sénateur :

Courrier informant que la commune de Lovagny va bénéficier de la prime de vie chère.

La séance a été levée à 22h00.

Le Maire,
Henri CARELLI




Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre CHAMBARD



Approuvé à 14 voix Pour et 1 Abstention (Mme Claire DUSSOLLIET BERTHOD

24 JAN. 2024

Publié sur internet le : 29 janvier 2024